

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

SOUSSION À L'OMBUDSMAN POUR UNE PROROGATION DE PLUS DE 30 JOURS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LRMP)*

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 15(1)), un organisme public peut proroger le délai de 30 jours pour répondre à une demande d'accès à l'information d'une période supplémentaire de 30 jours, ou pour une période plus longue avec l'accord de l'Ombudsman. Lorsqu'une prorogation plus longue est recherchée, il est préférable que l'organisme public contacte notre Bureau dans les 30 premiers jours après la réception de la demande, allouant suffisamment de temps pour que notre Bureau puisse considérer et répondre à la soumission. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à préparer une soumission pour une prorogation plus longue.

Notre Bureau demanderait à un organisme public de/d' :

1. fournir une copie de la demande d'accès
2. indiquer la date de réception de la demande
3. indiquer l'alinéa du paragraphe 15(1) qui permet la prorogation et d'expliquer pourquoi l'alinéa s'applique à la situation
4. préciser le nombre de jours de prorogation qui sont demandés par l'organisme public.

Puisque chaque alinéa du paragraphe 15(1) contient des éléments qui doivent s'appliquer à une situation pour permettre d'invoquer cet alinéa, ce qui suit résume les informations particulières à l'alinéa qui seraient exigées de l'organisme public.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)a), fournir les informations suivantes pour :

1. expliquer pourquoi la demande ne contient pas suffisamment de détails pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question
2. décrire les efforts accomplis par l'organisme public pour obtenir les détails nécessaires ou les éclaircissements de la part du demandeur.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)b), fournir les informations suivantes pour :

1. décrire le nombre de documents demandés ou qui doivent être cherchés

2. expliquer pourquoi répondre dans une période de prorogation régulière allant jusqu'à 30 jours supplémentaires entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Pour invoquer l'alinéa 15(1)c), fournir les informations suivantes pour :

1. indiquer qui est le tiers ou l'autre organisme public
2. expliquer pourquoi l'organisme public doit les consulter
3. expliquer pourquoi la consultation est nécessaire avant de décider s'il sera donné ou non communication du document
4. expliquer pourquoi ces consultations ne peuvent être complétées dans la période allant jusqu'à 30 jours supplémentaires.